



TVA EN AGRICULTURE : PRINCIPES DE BASE

En terme de TVA, le secteur agricole n'applique pas le régime de droit commun et possède donc ses propres règles avec :

Le régime simplifié agricole (RSA) :

- Tout exploitant ou société agricole soumis à ce régime est assujéti à la TVA.
- Application de la TVA sur les ventes.
- Récupération de la TVA réellement payée sur les achats.
- Déclaration de TVA à réaliser.

Le remboursement forfaitaire :

- Concerne les exploitants ou sociétés agricoles non assujétis à TVA selon le régime simplifié agricole.
- Les ventes ne sont pas soumises à TVA.
- Non récupération de la TVA réellement payée sur les achats.
- Sur demande, un pourcentage des recettes encaissées est remboursé par année civile.

QUAND SUIS-JE ASSUJÉTI AU RÉGIME SIMPLIFIÉ DE TVA ?

Assujétissement de façon obligatoire :

1 - Activités imposables par nature :

- Ventes selon des méthodes commerciales :
 - Vente sur un marché à place fixe avec l'aide de personnel exclusivement affecté à ces ventes.
 - Vente dans un magasin ou une installation spécialement agencés pour la vente.
 - Vente à l'aide de moyens publicitaires relevant des usages commerciaux de produits conditionnés et vendus sous une marque.
- Vente de produits agricoles obtenus avec des procédés industriels.
- Activités agricoles exercées par les négociants en bestiaux ou en viande.

2- Imposition en fonction des recettes :

Quand la moyenne des recettes encaissées des 2 années précédentes est supérieure à 46 000 € => assujétissement au régime simplifié de TVA dès le 1^{er} janvier suivant.

Assujétissement sur option :

Les exploitants ou sociétés agricoles ne remplissant pas au moins 1 des 2 critères précédents ne sont pas réputés redevables de la TVA mais peuvent en faire l'option lors de leur constitution ou ultérieurement.

Forme de cette option :

- Par lettre simple au service des impôts
- Lors de la constitution de l'entreprise : sur l'imprimé P0 ou M0

Cette option prend effet au 1^{er} janvier de la période pour laquelle l'option a été réalisée.

L'option est valable pour 3 ans puis 5 ans. Le renouvellement se fait par tacite reconduction.

Il est possible de renoncer à cette option par lettre recommandée et à adresser aux services des impôts avant le 31/10 de la dernière année de la période triennale ou quinquennale.



A QUEL MOMENT COLLECTER OU DÉDUIRE LA TVA ?

Déduction de la TVA sur les achats :

La TVA est réputée déductible lorsqu'elle est collectée chez le fournisseur => différents cas :

1- Achats de matériels ou de marchandises

Auprès d'un fournisseur soumis au régime de droit commun de TVA (ex : marchand de matériel, d'aliments, ...): TVA déductible au moment de la livraison du bien.

Auprès d'un assujéti à la TVA agricole (ex : achat bovins chez un éleveur, matériel auprès d'un autre exploitant, ...): TVA déductible au moment du paiement de l'achat.

2- Achats de travaux ou de prestations de services

Quelque soit le fournisseur : TVA déductible lors du paiement de la prestation.

Exception : Si mention sur la facture « TVA acquittée sur les débits » => TVA déductible au moment de la réalisation de la prestation.

La TVA sur les achats vient en déduction de la TVA collectée au moment de la déclaration.

Collecte de la TVA sur les ventes :

La TVA sur les ventes est à reverser à l'État lorsque la vente est encaissée.

La vente est considérée comme encaissée lorsque :

- Le paiement en espèce est reçu
- Le paiement apparaît sur le compte bancaire
- La vente est inscrite sur un compte courant (de coopérative ou d'associé par exemple).

➔ Le montant HT de la vente doit figurer dans la colonne base HT de la déclaration de TVA.



QUAND DÉCLARER ET PAYER LA TVA ?

Les personnes assujetties à la TVA (exploitants ou sociétés agricoles) doivent réaliser une déclaration de TVA récapitulant la TVA collectée et la TVA déductible sur la période déclarée.

- Si TVA collectée > TVA déductible => TVA à payer à l'Etat pour la période déclarée
- Si TVA collectée < TVA déductible => Crédit de TVA pouvant être remboursé dans certains cas.

Déclarations et leurs délais de réalisation et de paiement :

	Déclarations	Date limite
Régime de base = calcul du solde à l'année civile ⇒ CA 12 A	Paiement d'acomptes trimestriels (formulaire n°3525 bis) + Déclaration de solde à l'année civile (formulaire n°3517-AGR)	5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février 2 ^{ème} jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai
Option pour calcul du solde de TVA sur l'exercice comptable ⇒ CA 12 AE	Paiement d'acomptes trimestriels (formulaire n°3525 bis) + Déclaration du solde à la clôture de l'exercice comptable (formulaire n°3517-AGR)	5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février 5 ^{ème} jour du 5 ^{ème} mois suivant la date de clôture
Option TVA trimestrielle ⇒ CA 3	Déclarations par trimestre (formulaire n°3310-CA3)	5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février
Option TVA mensuelle ⇒ CA 3	Déclarations mensuelles (formulaire N°3310-CA3)	Entre le 15 et le 24 du mois suivant en fonction de la structure



Ne pas confondre le régime de TVA et le régime fiscal. Le régime de TVA applicable est totalement indépendant du choix du régime fiscal (réel normal, réel simplifié ou micro-BA).

